



Arrêt

n° 285 689 du 3 mars 2023

dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
 Rue de l'Emulation 32
 1070 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour ainsi que l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire y annexé, tous deux pris le 11.05.2022 et notifiés le 25.05.2022 par la partie adverse ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est, selon ses déclarations, arrivé en Belgique le 26 juillet 2010 et a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 21 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65 990 du 1^{er} septembre 2011 du Conseil de céans.

1.2. En date du 28 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 13 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 987 du 6 décembre 2012 du Conseil de céans.

1.4. En date du 3 décembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 2 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 123 551 du 5 mai 2014 du Conseil de céans.

1.6. En date du 21 mars 2014, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été complétée par des courriers des 24 mars 2014, 29 avril 2014, 12 juillet 2014, et 29 septembre 2014. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 155 536 du 28 octobre 2015 de ce Conseil.

1.7. Le 16 juillet 2021, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. En date du 11 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non-fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.05.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article (sic) 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs (sic), du principe de bonne administration, en particulier le devoir de soin et de minutie, des articles 124 et 126 du code de déontologie médicale, de la loi du 22 août 2002 ».

Dans un troisième point de la *première branche* du premier moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] en ce qui concernent (sic) la disponibilité du Combodart qui est un médicament antihypertenseur, la partie adverse commence par établir que ce médicament est composé de deux molécules actives, la tamsulosine et la dudasteride. (un deuxième composant du Combodart), la disponibilité de celui-ci n'est pas établie pas (sic) une requête MedCoi. Le Combodart est composé de deux molécules actives, la dudasteride et la tamsulosine.

La requête MedCoi ne fait référence ni au Combodart, ni à aucune de ses molécules actives. Le médecin conseil conclut néanmoins à la disponibilité de ce traitement en estimant que la solifenacine ou la darefenacine (dont la disponibilité serait confirmée par la requête MedCOI) peuvent (sic) remplacer la dudasteride. Quand (sic) à la tamsulosine, le médecin-conseil conclut à sa disponibilité au motif que « La Sophar, grossiste en pharmacie qui garantit la disponibilité constante de ses produits au Rwanda dispose de l'omic (tamsulosine) et du watrall (alfuzosine) pour traiter l'hypertrophie bénigne de la prostate ».

Or, le site internet de la Sophar référencé dans l'avis du fonctionnaire médecin mentionne uniquement le nom du médicament, sa composition ainsi que sa forme de délivrance (comprimé, ampoule, poudre, etc.). Il n'y est nullement précisé que ledit médicament est réellement disponible au pays d'origine. En effet, l'énumération n'offre pas de certitude ou de garantie quant à la disponibilité effective de ces produits au pays d'origine, au moment de la prise du premier acte attaqué.

On souligne en outre qu'il s'agit d'un grossiste et non d'une pharmacie, et qu'il n'est nulle part indiqué sur la page internet référencée par le fonctionnaire médecin comment concrètement se procurer ce médicament au Rwanda.

[...]

La motivation par référence à l'avis du fonctionnaire médecin ne peut donc être considérée comme suffisante et adéquate, ne démontrant pas avec certitude que tous les médicaments (et notamment le Combodart (sic) [lui] nécessaire sont disponibles au pays d'origine.

Le moyen, en sa première branche, est donc fondé ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précise ce qui suit : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou

dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de celui-ci, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif que le requérant souffre de plusieurs pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical. Les médicaments lui prescrits sont repris dans la rubrique « Traitements actifs actuels » du rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse du 10 mai 2022 auquel l'acte attaqué se réfère et parmi ceux-ci figure le Combobart, lequel se compose de « dutasteride et tamsulosine ». S'agissant de sa disponibilité au Rwanda, le médecin-conseil indique dans son rapport précité que « La Sophar, grossiste en pharmacie qui garantit la disponibilité constante de ses produits au Rwanda dispose de l'omic (tamsulosine) et du xatrall (alfuzosine) pour traiter l'hypertrophie bénigne de la prostate. Informations tirées du site: <http://www.sopharltd.com/> <http://www.sopharltd.com/m-97-benign-prostatic-hypertrophy.html> ».

Le Conseil observe toutefois que cette information ne trouve aucun écho au dossier administratif, celui-ci comportant tout au plus une feuille « format A4 » reprenant en substance les coordonnées de « Sophar Ltd » et portant les mentions suivantes :

« No ITEM

- 1 XATRALL LP 10MG 30CES
- 2 XATRALL LP 5MG 56CES
- 3 OMIC OCAS 0.4MG 30 GEL

4 OMIX LP 0.4MG 30 GELULE », mentions qui n'apportent pas la moindre information quant à la disponibilité effective de l'omic au pays d'origine. Par conséquent, il n'est pas permis d'affirmer, à l'instar du requérant dans sa requête, qu'il pourra se procurer le traitement requis par son état de santé en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle et violé l'article 9^{ter} de la loi.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le requérant critique, à tort, la référence faite au site internet Sophar pour confirmer la disponibilité de la seconde molécule de substitution composant le Combodart, à savoir l'Omic pour remplacer le Tamsulosine, et la disponibilité d'une autre molécule Xatral (alfuzosine).

Le médecin fonctionnaire précise que « La Sophar » est un grossiste en pharmacie qui garantit la disponibilité constante de l'Omic (tamsulosine) et du Xatrall (alfuzosine) pour traiter l'hypertrophie bénigne de la prostate et précise la référence dudit site que (*sic*) peut être consulté.

La consultation dudit site indique que :

« SOPHAR (SOCIETE PHARMACEUTIQUE DU RWANDA) est un leader de la distribution des produits pharmaceutiques au Rwanda. Créée en 2007 par 58 pharmaciens sous l'égide de l'association Rwandaise des pharmaciens (ARPHA), l'entreprise gère l'importation et la distribution des médicaments, équipements et consommables médicaux et réactifs de laboratoire à travers le pays. SOPHAR a pour objectifs d'améliorer la qualité et l'accessibilité des médicaments au Rwanda. »

Par ailleurs, le site : <http://www.sopharltd.com/m-97-benign-prostatic-hypertrophy.html> informe que La Sophar distribue également partout dans le pays l'Omic et le Xatrall. Le grief selon lequel ce site ne

garantirait pas la disponibilité effective de ces molécules n'est donc pas fondé en fait », argumentaire qui ne permet pas d'énervier les considérations qui précèdent à défaut d'être étayées au dossier administratif.

3.4. La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, étant annulée par le présent arrêt, cette demande redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi recevable mais non-fondée et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 11 mai 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT